

FR_GERICHTE 608 2020 11 vom 15. Mai 2020

FR Kantonsgericht, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_11

FR: FR_GERICHTE 608 2020 11 du 15 mai 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 11 del 15 maggio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

Amenée à trancher le présent litige, la Cour de céans constate ce qui suit.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11

E. 4.1

Selon les pièces médicales au dossier, il convient d'observer que l'arthrodèse effectuée en décembre 2017 est le seul fait médical nouveau susceptible d'avoir eu un impact sur la capacité de travail de l'assuré durant la période du 23 février 2015 au 27 novembre 2019. S'agissant des problèmes respiratoires, du trouble somatoforme et de la suspicion d'un tunnel carpien à la main gauche, force est de remarquer que la généraliste – qui ne possède pas de spécialisation dans ces différents domaines et qui ne fait mention de ces problèmes que dans son tout dernier rapport rédigé à la demande du mandataire du recourant en vue de la présente procédure – n'a pas attesté d'incapacité de travail y relative. Par ailleurs, il convient de noter qu'on ne trouve au dossier aucune pièce médicale d'un spécialiste qui mentionne ces atteintes.

E. 4.2

Au niveau du handicap connu au poignet droit, il est utile de rappeler, à ce stade, que la Dresse F. _____ a diagnostiqué dans son rapport médical du 24 novembre 2014 (dossier AI p. 600ss) – sur lequel la dernière décision du 23 février 2015 s'est fondée – des douleurs chroniques, une limitation modérée des amplitudes du poignet droit ainsi qu'un état inflammatoire en regard de la face articulaire du radius du côté dorsal. Retenant des limitations fonctionnelles identiques à celles de l'expertise de 2008, la Dresse F. _____ a conclu à une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée, soit une activité légère, non répétitive, non contraignante en termes de force physique et de port de charges (port de charge non itératif < 10kg). Elle a reconnu une diminution de rendement de 15 à 20% "en raison des douleurs chroniques et de la nécessité de porter une attelle de poignet stabilisatrice, laquelle limite la symptomatologie algique due aux mouvements mais immobilise le poignet, rend le port éventuel de charges plus difficile" (dossier AI p. 605). Face aux limitations fonctionnelles décrites en 2014, tenant compte d'une mobilité du poignet droit fortement réduite par le port de l'attelle, force est de constater qu'une réduction durable de la mobilité du poignet droit due à l'arthrodèse effectuée en décembre 2017 (cf. prise de position du SMR du 24 juillet 2018, dossier AI p. 734 s.) ne représente pas une limitation fonctionnelle supplémentaire. Par ailleurs, la mobilité réduite du poignet droit a

d'ores et déjà amené la Dresse F. _____ à admettre une diminution de rendement. Cela dit, les limitations fonctionnelles se sont modifiées dans la mesure où – comme l'a soulevé à juste titre le Dr M. _____ du SMR – le port de charges est limité, dorénavant, à 3kg (cf. rapport médical du Dr K. _____ du 6 novembre 2018, dossier AI p. 745ss; rapport médical du Dr G. _____ de H. _____ du 31 octobre 2016, dossier AI p. 681 s.). L'on observe, en effet, que la force de préhension du poignet droit semble avoir baissé sensiblement (8kg en 2018 contre 40kg en 2014) (cf. dossier AI p. 602; 742). Or, s'il est vrai que l'assuré ne peut porter que des charges très légères, il convient de rappeler qu'en 2014 déjà, le port itératif de charges légères (jusqu'à 10kg) était prohibé. Dès lors, la réduction du port de charges à 3kg ne peut pas être considérée comme une modification importante des limitations fonctionnelles, mais comme une aggravation modeste sans répercussion notable sur la capacité de travail. S'agissant des limitations dues aux douleurs chroniques en lien avec l'arthrose du poignet droit, dont la Dresse F. _____ a tenu compte dans le cadre de la diminution de rendement, il importe de noter qu'elle n'était pas la seule à avoir remarqué que les faits médicaux ne permettaient pas d'expliquer l'intensité des plaintes rapportées par l'assuré (dossier AI p. 604). Une exagération des plaintes et douleurs avait déjà été relevée dans l'expertise effectuée en 2008 (dossier AI p. 450) et celle de 2003 (dossier AI p. 173, 399, 658). Dans la mesure où les médecins traitants invoquent principalement les douleurs persistantes pour attester une capacité de travail diminuée à 35% (Dr K. _____) respectivement à 50% (Dresse L. _____), il s'agit d'apprécier leur évaluation

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 avec prudence, d'autant plus qu'il est établi que l'assuré n'a plus fait état de douleurs au niveau radio-carpien depuis l'arthrodèse (dossier AI p. 726), ce qui explique aussi que le chirurgien a envisagé, en juin 2018, la reprise partielle d'une activité adaptée. L'on peine à comprendre pourquoi il n'a attesté, en novembre 2019, qu'une capacité de travail de 35% (en tenant compte d'une capacité de travail de 75% avec diminution de rendement de 40 à 50% en fonction des douleurs). Cela étant, il convient d'observer que les médecins traitants évoquent tous l'influence de facteurs socio-culturels sur la capacité de travail de l'assuré (cf. p.ex. le rapport médical du 31 octobre 2016 du Dr G. _____, dossier AI p. 681.). Or, d'un point de vue assécurologique, il s'agit de faire abstraction de l'effet négatif de ces facteurs, tels que l'absence de formation ou des difficultés linguistiques, même si ces éléments, évoqués dans la plupart des pièces médicales, semblent en l'occurrence jouer un rôle important. Ces facteurs sont considérés en effet comme étrangers à la notion d'invalidité. Au vu de tout ce qui précède, il convient de constater au final que les principaux soucis de santé de l'assuré, à savoir une mobilité réduite du poignet droit ainsi que des douleurs en raison d'une arthrose, étaient déjà présents et connus lors de la dernière décision matérielle du 23 février 2015. L'arthrodèse réalisée en décembre 2017, quant à elle, n'a pas sensiblement modifié les limitations fonctionnelles fixées en 2014, même si le port de charges est dorénavant limité à 3kg contre 10kg non itératif auparavant. Au vu de l'effet positif de l'arthrodèse sur les douleurs au niveau radio-carpien ainsi que l'absence de complications y relatives, il n'y a pas de raison médicale permettant de conclure à une capacité de travail durablement réduite suite à cette intervention. Dès lors, en absence d'aggravation (notable) de l'état de santé depuis la dernière décision avec incidence sur la capacité de travail, l'exigibilité médico-théorique fixée par la Dresse F. _____ en novembre 2014, à savoir une capacité de travail entière avec une diminution de rendement de 15 à 20%, est toujours valable.

E. 4.3

Le recourant ne conteste pas le calcul opéré par l'OAI pour déterminer son degré d'invalidité. La comparaison des revenus met en lumière que l'assuré ne subit aucune perte de salaire. L'OAI a fixé son revenu d'invalidité en fonction des valeurs statistiques de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 dans l'industrie légère (tableau TA1, total des salaires, niveau 1, hommes). Ainsi, son revenu d'invalidité s'élève – après réduction de 20% en vertu de la diminution de rendement – à CHF 53'656.50. Le revenu d'invalidité est donc supérieur au revenu de valide réalisé en 2002 comme aide-cuisinier qui atteint, après indexation, CHF 49'686.-. Or, même dans l'hypothèse où le revenu de valide serait inférieur d'au moins 5% au salaire statistique de la branche (ATF 135 V 297 consid. 6.1.2) et qu'on puisse en conséquence procéder à un parallélisme des revenus, force est de constater que cela n'augmentera pas le taux d'invalidité de manière sensible. De même, l'âge de l'assuré, né en 1967, n'appelle en principe aucun abattement supplémentaire sur le salaire d'invalidité au titre de désavantage salarial, compte tenu du caractère auxiliaire des emplois recherchés (cf. arrêts TF 8C_403/2017 du 25 août 2017 consid. 4.4.1; 8C_805/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.4.3; 8C_611/2017 du 29 décembre 2017 consid. 8.2.3). Par ailleurs, même en accordant une réduction maximale de 25% pour l'ensemble des éléments pouvant en l'espèce entraîner un désavantage salarial, cela ne changerait rien au résultat auquel l'on parvient.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 Au demeurant, si l'assuré considère que son âge avancé diminue sensiblement la chance de trouver du travail, la jurisprudence de la Haute Cour estime que même à 60 ans, la perspective de retrouver un emploi n'est pas illusoire, à condition que les limitations fonctionnelles ne demandent pas un aménagement spécial de la place de travail (cf. ATF 143 V 431 consid. 4.5.2). En conséquence, le seul âge de l'assuré ne permet pas – au regard de l'assurance-invalidité – de conclure à l'impossibilité de retrouver un emploi dans une activité adaptée, d'autant plus qu'il dispose d'une capacité de travail de 100% et que ses limitations fonctionnelles sont restreintes au handicap en lien avec le poignet droit. Il convient dès lors de confirmer que le taux d'invalidité n'atteint pas le seuil de 40% ouvrant le droit à une rente pour le recourant.

E. 5

En résumé, la Cour de céans constate que l'état de santé du recourant ne s'est pas détérioré depuis la suppression de la rente par décision du 23 février 2015 dans une mesure lui permettant de prétendre à une rente. Il est reconnu cependant qu'il est limité dans l'usage de sa main droite de sorte qu'il dispose d'une capacité de travail entière uniquement dans une activité adaptée, avec une diminution de rendement de 20%. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Le recourant demande d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (608 2020 12), s'agissant des frais judiciaires (cf. art. 69 al.1bis LAI) pour la procédure de recours (608 2020 11).

E. 6.1

Si les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant (art. 61 let. f 2ème phr. LPGJA). Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de

sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 al. 1 et 2 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). En vertu de l'art. 145 al. 3 CPJA, la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant.

E. 6.2

En l'occurrence, il n'était pas possible d'affirmer, sans avoir examiné les pièces médicales au dossier ainsi que les documents produits à l'appui du recours, que le recours déposé le 13 janvier 2020 paraissait d'emblée voué à l'échec. Il est établi, selon l'attestation du 10 décembre 2019 (pièce produite en annexe du recours), que le requérant est suivi et soutenu par le Service social de sa commune. Ainsi, il appert sans de plus amples démonstrations que le recourant ne dispose manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure de recours sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11

E. 6.3

Il convient, dès lors, de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle (608 2020 12) et de l'exonérer, cas échéant, des frais de justice.

E. 7

Au vu de l'issue du litige, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils ne sont toutefois pas perçus, celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire partielle. la Cour arrête : I. Le recours (608 2020 11) est rejeté. Partant, la décision du 27 novembre 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg est confirmée. II. A. _____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle (608 2020 12). III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____, mais ne sont pas perçus compte tenu de l'assistance judiciaire gratuite partielle accordée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 mai 2020/asp Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.